

Règlement de la consultation

REALISATION D'OPERATION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES SUR LE PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'EPA EUROMEDITERRANEE SECTEUR BOUGAINVILLE

Personne publique

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE

Remise des offres

Date et heure limite de réception : 20/05/2024 à 14h00

Délai de validité des offres

120 jours à compter de la date limite de réception des offres



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2 - OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ	3
2.1 OBJET ET DESCRIPTION SUCCINCTE	3
2.2 FORME DU MARCHÉ PUBLIC ET ALLOTISSEMENT	3
ARTICLE 3 - FORME ET STRUCTURE DE LA CONSULTATION	3
3.1 PROCÉDURE DE PASSATION	3
3.2 VARIANTES	3
ARTICLE 4 - FORME JURIDIQUE QUE DEVRA REVÊTIR L'ENTREPRISE	4
ARTICLE 5 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	4
5.1 PIÈCES DE LA CANDIDATURE	4
5.2 PIÈCES DE L'OFFRE	5
5.3 SOUS-TRAITANCE	6
5.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIGNATURE	7
ARTICLE 6 - SÉLECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	7
6.1 SÉLECTION DES CANDIDATURES	7
6.2 CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES	7
6.3 PIÈCES À REMETTRE PAR L'ATTRIBUTAIRE	9
ARTICLE 7 - DOSSIER DE CONSULTATION	9
7.1 MODALITÉS DE RETRAIT ET CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	9
7.2 MODIFICATION DE DÉTAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION	10
ARTICLE 8 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	10
ARTICLE 9 - MODALITÉS D'ENVOI DES OFFRES ÉLECTRONIQUES	11
ARTICLE 10 - PROCÉDURES DE RECOURS	12

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le présent marché est passé par :

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE
Immeuble Astrolabe
79, boulevard de Dunkerque
CS 70443
13235 Marseille

Le terme « pouvoir adjudicateur » désigne, ci-après, l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée.

ARTICLE 2 - OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

2.1 OBJET ET DESCRIPTION SUCCINCTE

Les stipulations du présent règlement de la consultation concernent la réalisation de fouilles archéologiques sur le secteur Bougainville à Marseille.

Les prestations attendues sont précisément décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

Les prestations font références à la nomenclature européenne (CPV) comme suit :

Code	Intitulé
71351914-3	Services archéologiques

2.2 FORME DU MARCHÉ PUBLIC ET ALLOTISSEMENT

Il s'agit d'un marché public ordinaire traité à prix global et forfaitaire conformément à l'article R2112-6 2° du code de la commande publique.

Conformément à l'article L. 2113-11 du Code de la Commande Publique, la présente consultation est non allotie dans la mesure où le marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 3 - FORME ET STRUCTURE DE LA CONSULTATION

3.1 PROCÉDURE DE PASSATION

La consultation est engagée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

3.2 VARIANTES

Conformément à l'article R. 2151-8 du code de la commande publique, les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 4 - FORME JURIDIQUE QUE DEVRA REVETIR L'ENTREPRISE

Aucune forme de groupement n'est imposée au stade la présentation de la candidature et/ou de l'offre.

Toutefois, pour les candidats constitués sous la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement devra être solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement, pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Les groupements retenus à concourir ne pourront pas être modifiés pendant tout le déroulement de la consultation.

ARTICLE 5 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidatures et les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, l'acheteur exige que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français.

Le candidat devra fournir les pièces détaillées ci-après dans 2 dossiers distincts, l'un portant sur la candidature, l'autre sur l'offre.

Le candidat devra fournir un dossier complet constitué des pièces suivantes :

5.1 PIÈCES DE LA CANDIDATURE

- Situation juridique :

Les déclarations, certificats et attestations prévus aux articles R. 2142-1, R. 2143-3 et R. 2143-11 du code de la commande publique permettant de vérifier que le candidat satisfait aux conditions de participation à la consultation (ces documents devront être fournis pour chacun des membres du groupement éventuel) :

- Une lettre de candidature (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe) comprenant l'identification du candidat, l'objet du marché (et le numéro du lot, le cas échéant).

Pour une soumission en groupement, les candidats indiqueront, par tous les moyens à leur convenance, la forme de leur groupement, l'identification des membres du groupement, ainsi que la désignation du mandataire.

- Une déclaration sur l'honneur (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe), pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 et suivants et L. 2141-7 et suivants du code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

- Capacités financières :

Conformément aux dispositions de l'article 2.II de l'arrêté du 22 mars 2019, si le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés ci-dessous, il est autorisé à prouver sa capacité économique ou financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires du domaine d'activité, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (sur papier libre, DUME ou DC2 transmis en annexe).

- Capacités professionnelles et techniques :

Conformément aux dispositions de l'article 3.I de l'arrêté du 22 mars 2019, le candidat ne peut apporter d'autres moyens de preuve que les renseignements ou documents suivants :

- Liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.
- Agrément prévu par l'article R522-8 ou habilitation prévue par l'article R522-14 du code du patrimoine. L'habilitation/agrément devra couvrir les périodes suivantes : **époque moderne et époque contemporaine.**

- Dispositions communes aux capacités financières, professionnelles et techniques :

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Pour les entreprises nouvellement créées, le candidat pourra fournir, comme « preuve par équivalence », tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs moyens (humains, techniques, financiers) pour assurer les prestations. L'acheteur appréciera le caractère suffisant ou non des documents présentés.

5.2 PIÈCES DE L'OFFRE

Le candidat aura à produire les pièces suivantes :

1. La **Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)** au format xlsx ;
2. Le **Mémoire technique** comprenant les points suivants :

<p>Compréhension des besoins (Ces éléments permettront l'analyse du sous-critère technique 1)</p>	<p>Le candidat rédigera une note générale de compréhension des besoins, des caractéristiques du site et des enjeux scientifiques liés à l'exécution des prestations notamment en précisant le contexte scientifique d'intervention. Cette note ne devra pas excéder 5 pages recto A4.</p>
<p>Qualité des moyens humains et matériels affectés spécifiquement à l'exécution des prestations (Ces éléments permettront l'analyse du sous-critère technique 2)</p>	<p>Le candidat précisera l'organisation proposée et les moyens humains dédiés à l'exécution des prestations. Il fournira à ce titre le CV du personnel détaillant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leurs qualifications et compétences - leurs expériences professionnelles. <p>Le candidat indiquera les moyens matériels et humains utilisés pour l'exécution des prestations selon le tableau joint en annexe.</p> <p>Le candidat précisera parmi l'équipe dédiée le responsable scientifique d'opération.</p>
<p>Pertinence de la méthodologie prévue pour l'exécution des prestations (Ces éléments permettront l'analyse du sous-critère technique 3)</p>	<p>Le candidat fournira la méthodologie prévue pour la réalisation des fouilles archéologiques en détaillant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de prévention des risques et les mesures de prévention en matière d'hygiène et de sécurité ; - la méthodologie détaillée de la fouille ; - les modalités précises du décapage et de la gestion des terres ; - la méthodologie pour les études post fouille. <p>Le candidat établira un phasage prévisionnel d'exécution en présentant pour chaque tâche (préparation, intervention sur le terrain, étude et rédaction des rapports) le nombre d'hommes jour proposés.</p>

Toutes les rubriques du mémoire technique susmentionnées doivent être traitées par les candidats.

Il est rappelé que l'ensemble du mémoire technique sera rendu contractuel pour le titulaire du marché.

Si un des éléments jugés fait l'objet d'une sous-traitance, il est nécessaire de l'indiquer dans le paragraphe concerné. Pour le jugement des offres, ne sera prise en compte que la sous-traitance déclarée.

La remise d'un acte d'engagement lors du dépôt des offres n'est pas requise dans le cadre de la présente consultation. L'acte d'engagement sera établi et signé au stade de l'attribution du marché.

5.3 SOUS-TRAITANCE

En application de l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, la sous-traitance est autorisée, à condition de produire (sur papier libre ou DC4) :

- Un engagement écrit du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant mentionnant les éléments figurant l'article R. 2193-1 du code de la commande publique ;
- Une déclaration du sous-traitant justifiant qu'il n'est pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation.

Rappel : Pour le jugement des offres, ne sera prise en compte que la sous-traitance déclarée.

5.4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA SIGNATURE

La signature n'est pas requise lors de la remise de l'offre.

Seul l'acte d'engagement devra être signé par l'opérateur ou le groupement auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

Il devra être équipé d'un certificat électronique de signature ou s'équiper d'un certificat numérique auprès d'un des prestataires de service de certification électronique (PSCE) référencé sur <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/qualifications/prestataires-de-services-de-confiance-qualifies/prestataires-de-services-de-certification-electronique-psce-et-dhorodatage-electronique-pshe-qualifies>

ARTICLE 6 - SELECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1 SELECTION DES CANDIDATURES

La recevabilité des candidatures est examinée en application des articles R. 2144-1 et suivants du code de la commande publique.

Les candidats doivent disposer tant de la capacité économique et financière que des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

Les candidatures sont examinées au vu des éléments décrits à l'article "Pièces de la candidature" du présent document.

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique ne seront pas admises.

Ainsi, si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

6.2 CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les offres sont examinées en fonction des critères pondérés suivants :

- **Prix : 60 %**
- **Valeur technique : 40 %, dont :**
 - Sous-critère 1 : Compréhension des besoins : 10 %**
 - Sous-critère 2 : Qualité des moyens humains et matériels affectés spécifiquement à l'exécution des prestations : 15 %**
 - Sous-critère 3 : Pertinence de la méthodologie prévue pour l'exécution des prestations : 15 %**

- La valeur technique :

Le critère valeur technique sera apprécié au regard du mémoire technique en fonction des sous critères pondérés indiqués ci-dessus.

Les sous-critères seront notés suivant l'échelle de notation suivante :

- Note 1 insuffisant
- Note 2 moyen
- Note 3 assez bien
- Note 4 satisfaisant
- Note 5 très satisfaisant

Chaque note fera l'objet d'une pondération conformément aux pourcentages indiqués plus haut.

NVT (note valeur technique globale) sera calculée en additionnant les notes pondérées obtenues pour chacun des sous-critères.

Dans le cas où aucun candidat n'obtient la note valeur technique globale (NVT) maximale (40), la note technique de l'offre (des offres) présentant la meilleure valeur technique sera systématiquement portée au maximum de points octroyés à la valeur technique.

Les notes des autres offres seront corrigées suivant une règle de trois de façon proportionnelle à la meilleure note, selon la formule : Note corrigée = (Note analysée x Note maximale) / meilleure note avant correction.

- Le prix :

Le critère prix sera apprécié au regard du montant global et forfaitaire renseigné dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

La note correspondant au critère prix, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat.

Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 40. Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement au meilleur prix selon la formule suivante :

$$(\text{Meilleur prix} / \text{prix analysé}) \times 60$$

Les notes de chacun des critères seront, par défaut, établies au centième.

Lorsque la notation au centième conduit plusieurs candidats à obtenir une note correspondant au critère prix identique, alors que ceux-ci proposent des prix différents, la note correspondant au critère prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

- Note globale :

La note globale N du candidat est égale à la somme des notes pondérées obtenues pour chaque critère :

$$N = (NVT + NP)$$

L'entreprise ayant la note globale N la plus élevée sera économiquement la plus avantageuse.

Toutefois, si l'entreprise obtenant la meilleure note globale n'obtenait pas une note valeur technique globale (NVT) minimale (avant correction le cas échéant) de 20/40, l'EPAEM exclura l'offre ou (les offres) du (ou des) classement(s), établissant un nouveau classement ne prenant plus en compte l'offre (ou les offre(s) exclue(s).

6.3 PIÈCES À REMETTRE PAR L'ATTRIBUTAIRE

Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les documents figurant aux articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique.

Si le candidat attributaire est un groupement d'entreprises, le mandataire devra produire un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement justifiant de sa capacité à intervenir en leur nom et pour leur compte.

S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Afin de faciliter et sécuriser la remise de ces pièces, le pouvoir adjudicateur met à disposition, à titre gratuit, une plateforme de dépôt de ces documents. Les candidats sont donc invités à déposer les documents demandés sur la plate-forme E-Attestations disponible à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com/fr>

ARTICLE 7 - DOSSIER DE CONSULTATION

7.1 MODALITÉS DE RETRAIT ET CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Les candidats devront retirer le dossier de consultation via le téléchargement en ligne à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Le dossier de consultation des entreprises comprend :

N°	Document
	Pièces administratives
0	Le Règlement de Consultation (RC)
1	Le tableau des moyens humains et matériels (annexe au RC)
2	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
	Pièces financières et techniques écrites
3	La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
4	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes Annexe 1 ; Arrêté portant prescription de diagnostic archéologique Annexe 2 : Arrêté modificatif de prescription de diagnostic archéologique Annexe 3 : Rapport INRAP diagnostic archéologique Annexe 4 : Arrêté Patriarche 15476 portant prescription de fouille archéologique préventive Annexe 5 : Cahier des charges scientifiques Annexe 6 : Protocole de versement du mobilier et de la documentation scientifique archéologique en PACA Annexe 7 : Etudes géotechniques Annexe 8 : Etudes pollution et plan de gestion Annexe 9 : Position des piézomètres Annexe 10 : Retour DT

7.2 MODIFICATION DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté en jours francs à partir de la date d'envoi, par le pouvoir adjudicateur, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Ces modifications seront transmises par voie électronique conformément à l'article "Renseignements complémentaires".

ARTICLE 8 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Tout renseignement complémentaire sera communiqué par l'acheteur, 6 jours francs au plus tard avant la date limite de remise des offres pour autant que les demandes aient été reçues par l'acheteur 10 jours francs avant cette date.

Les demandes de renseignements devront être adressées par la voie électronique sur la plate-forme de dématérialisation accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/> à la rubrique correspondant à la consultation référencée.

Aucune demande par courrier électronique ne sera acceptée.

ARTICLE 9 - MODALITES D'ENVOI DES OFFRES ELECTRONIQUES

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise des candidatures par voie dématérialisée est obligatoire. Celle-ci devra être effectuée dans les conditions présentées ci-dessous. Tout autre mode de transmission est interdit.

Copie de sauvegarde

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Elle ne sera ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

La remise de la copie de sauvegarde s'effectuera soit par envoi postal (en recommandé avec A.R ou par tout moyen permettant de donner date et heure certaines de réception et de garantir la confidentialité des documents), soit par remise directe contre récépissé de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi (sauf jours fériés) à l'adresse ci-dessous :

EPAEM Direction de la commande publique et de la stratégie achats Astrolabe – 79, boulevard de Dunkerque CS 70 443 13235 Marseille cedex 02

Le pli contenant la copie de sauvegarde sera détruit par le pouvoir adjudicateur s'il n'est pas ouvert.

A noter que le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 introduit la possibilité pour les candidats de transmettre une copie de sauvegarde de leur offre par voie dématérialisée. Les exigences techniques et de sécurité n'ayant pas encore été précisées par voie d'arrêté, le candidat est invité à privilégier la remise d'une copie de sauvegarde sur support physique.

ARTICLE 10 - PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Marseille
31, rue Jean François Leca, 13002 Marseille
Renseignements :
Téléphone greffe : 04.91.13.48.13. – Fax :
04.91.81.13.87

Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Introduction des recours :

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- Un recours en référé précontractuel peut être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché par la personne publique. A partir de la signature du marché ce recours n'est plus ouvert (application des articles L. 551-1 et suivants, et R .551-1 et suivants du code de justice administrative).

- Un recours en référé contractuel peut être introduit conformément aux dispositions de l'article L. 551-13 du code de justice administrative au plus tard le trente et unième jour suivant la publication d'un avis d'attribution du contrat ou, pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, suivant la notification de la conclusion du contrat.

En l'absence de la publication d'avis ou de la notification mentionnées à l'alinéa qui précède, la juridiction peut être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

Toutefois ce recours n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 dès lors que l'acheteur a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.

- Un recours gracieux peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de la décision contestée. Ce recours interrompt le cours du délai contentieux qui n'est susceptible que d'une seule prorogation.

- Un recours pour excès de pouvoir peut être introduit dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision ou de l'acte contesté. Pour le concurrent évincé le recours pour excès de pouvoir n'est plus ouvert à compter de la conclusion du contrat (application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

- Un référé suspension peut être introduit avant la signature du marché contre les actes détachables du contrat (application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative).

- Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

A partir de la conclusion du contrat, ces tiers auxquels ce recours est ouvert ne sont plus recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables (Conseil d'Etat, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994).

Médiation :

- Mission de conciliation : le tribunal administratif de Marseille peut exercer une mission de conciliation conformément à l'article L. 211-4 du code de justice administrative. Tél : 0491134813,

- Pour les différends liés exclusivement à l'exécution du marché : Comité consultatif interrégional de règlement amiable conformément à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique : Préfecture de région, Bd Paul Peytral, 13282 Marseille Cedex 20, Tél : 0484354000. Adresse Internet : <http://www.paca.pref.gouv.fr>